

# CONSERVATOIRE DE GRAND-COURONNE ET PETIT-COURONNE

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR à destination des usagers

### *Préambule*

L'objet du règlement Intérieur est de mettre en évidence les dispositions de nature à harmoniser les relations entre toutes les personnes prenant part à la vie de l'établissement. Il est validé par le Conseil d'Établissement et par le Comité Syndical. Les élèves, leurs parents ou représentants légaux et le personnel du Conservatoire sont tenus d'en connaître les dispositions et de s'y soumettre. Il est consultable sur le site internet du Conservatoire, des exemplaires papier sont disponibles à l'administration.

L'inscription au Conservatoire implique acceptation de ce règlement.

Le Comité syndical se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement intérieur chaque fois qu'il le juge nécessaire et en informe les usagers par voie d'affichage dans le Conservatoire. Tout litige concernant l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions du règlement intérieur doit être examiné par le Conseil d'Établissement, le Président du Syndicat intercommunal étant appelé à trancher en dernier ressort.

### *I – Présentation, missions*

1- Le Conservatoire de Grand-Couronne et Petit-Couronne est un établissement spécialisé dans l'enseignement artistique de la musique et de la danse.

2- Le Conservatoire relève de la responsabilité du Président du Syndicat Intercommunal et est placé sous l'autorité du directeur qui est chargé de l'exécution du présent règlement.

3- Le Conservatoire de Grand-Couronne et Petit-Couronne est un établissement territorial d'enseignement artistique classé « à rayonnement département » par décret ministériel n° 2006-1248 du 12 octobre 2006. Il est soumis pédagogiquement à la tutelle de l'Etat, représenté par le Ministère de la Culture et de la Communication, direction générale de la création artistique. En référence à la Charte des enseignements artistiques publiée par le Ministère de la culture et de la communication en janvier 2001, au Schéma d'orientation pédagogique pour l'enseignement de la danse de mars 2004 et au Schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement de la musique d'avril 2008, le Conservatoire répond aux missions générales de sensibilisation et de formation artistique des publics.

Établissement culturel à part entière, il a pour vocation de transmettre les connaissances artistiques, techniques, méthodologiques et historiques nécessaires à la pratique de la musique et de la danse. Il offre une formation à la pratique en amateur. Il forme également de futurs professionnels qu'il accompagne dans leur orientation, en les conduisant vers des études supérieures et en les préparant aux concours spécialisés. Il favorise l'inscription de tous ses élèves dans une vie culturelle large, tant du point de vue de la diffusion que de la création. Sa mission de service public en fait un pôle ressource et un générateur de lien avec ses partenaires culturels et associatifs.

4- Le Conservatoire permet à certains élèves de bénéficier de Classes à Horaires Aménagés Musique dans les enseignements primaire et secondaire sur la commune de Grand-Couronne. Ces classes, dont le fonctionnement est précisé par convention avec l'inspection académique et les établissements scolaires concernés, sont organisées dans le cadre de la circulaire interministérielle 2002-165 du 2 août 2002 et 2007-020 du 18 janvier 2007.

5- Par de nombreux spectacles où se produisent ses élèves, le Conservatoire participe au rayonnement artistique et à la vie culturelle des villes de Grand-Couronne et Petit-Couronne et de l'agglomération rouennaise. Ces manifestations font partie intégrante de la scolarité des élèves et ont lieu dans ses locaux ou dans différents lieux des villes de Petit-Couronne et Grand-Couronne et au delà. Le Conservatoire peut accueillir dans ses locaux, aux conditions définies par décision du Président du Syndicat, des ensembles constitués émanant d'autres structures, ainsi que des manifestations culturelles dont il n'est pas nécessairement l'organisateur.

## ***II - Le Comité Syndical***

1- Le Conservatoire est géré par un Syndicat Intercommunal administré par un Comité Syndical, composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres, à raison de quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants pour chacune des communes.

2- Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau composé d'un président et d'un ou plusieurs vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs membres, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

3- Le Comité Syndical vote le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives, le compte administratif et les orientations budgétaires et valide les orientations du projet d'Établissement.

4- Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Intercommunal, il propose les délibérations du conseil d'administration, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Intercommunal.

5- Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Sont invités aux séances du conseil, la direction du Conservatoire, un de ses agents administratifs et, selon l'ordre du jour et pour voix consultative, toute personne susceptible d'apporter son expertise aux débats. L'ordre du jour et les pièces afférentes sont communiqués avant la tenue du Comité syndical dans le délai légal en vigueur.

## ***III - LES INSTANCES DE DIRECTION ET DE CONSULTATION***

### **A- Le directeur**

1-Le Conservatoire est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par le Président du Syndicat Intercommunal. Le directeur propose et met en œuvre le projet d'établissement, il impulse et élabore les évolutions qu'il juge nécessaire au développement du Conservatoire.

2- Le directeur est le responsable pédagogique de la structure. Il met en place, en concertation avec le Conseil Pédagogique, un règlement des études qui peut être réactualisé autant de fois que nécessaire. Il propose la création de classes nouvelles et toutes modifications qu'il croit utile d'apporter à l'organisation du Conservatoire. Il est président des jurys d'examens et nomme sur proposition des professeurs les membres des jurys.

3- Le directeur est responsable de l'action culturelle et artistique du Conservatoire. Dans ce cadre, il peut ouvrir le Conservatoire à des activités extérieures ponctuelles ou non, avec l'autorisation du Président et dans la mesure où elles ne sont pas préjudiciables aux activités du Conservatoire.

4- Le directeur formule des propositions budgétaires soumises à l'arbitrage du Comité Syndical lors du vote du budget du Conservatoire.

5- Le directeur exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel du Conservatoire sous le contrôle du Président. Il propose le recrutement du personnel dans le respect des statuts de la fonction publique territoriale, fixe les missions et les responsabilités des agents, assure l'évaluation annuelle de l'ensemble du personnel et demande les éventuelles mesures disciplinaires.

6- Le directeur est garant du bon fonctionnement et de la sécurité du Conservatoire. Il est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la discipline et peut être amené à recevoir les élèves et leurs parents afin de faire respecter les règles de discipline. Son autorité s'étend au périmètre du bâtiment et lors des déplacements et manifestations organisés par le Conservatoire.

7- Le directeur participe aux organes de concertations territoriaux et aux commissions d'organisation du Diplôme d'Études Musicales Régional.

8- Le directeur est l'interlocuteur privilégié des parents d'élèves et des élèves qu'il reçoit si nécessaire.

### **B- Le Conseil de Direction**

Composé du directeur, de l'adjoint de direction et du conseiller de direction, il se réunit une fois par semaine et chaque fois que cela est nécessaire et permet d'assurer la bonne marche de l'établissement.

1- *Le conseiller de direction* conseille le directeur et le seconde dans ses tâches, participe aux concertations autour du DEM régional et à l'élaboration de la vie culturelle et pédagogique du Conservatoire. À la demande du directeur, il peut remplacer celui-ci à la présidence des jurys d'examens et pour toute autre occasion lorsque les circonstances l'exigent.

2- *L'adjoint de direction* conseille le directeur et le seconde dans ses tâches, assure les missions d'organisation administrative et pédagogique, veille à la mise à jour du fichier des élèves, organise matériellement les emplois du temps, les plannings et les examens, pourvoit, dans la mesure du possible, au remplacement des enseignants et est responsable de l'utilisation des salles et du matériel. À la demande du directeur, il peut remplacer celui-ci à la présidence des jurys d'examens ou pour toute autre occasion lorsque les circonstances l'exigent.

#### C- Le Conseil d'Établissement

Le Conseil d'Établissement a un rôle de concertation et d'échanges et peut exprimer des avis motivés en direction du Comité Syndical pour ce qui concerne le projet d'établissement, le règlement intérieur et la vie du conservatoire (manifestations, effectifs, organisation des cours). Il est composé de 10 membres :

- Le directeur, qui en assure la présidence ;
- 2 élus municipaux issus du Comité syndical (1 pour Petit-Couronne, 1 pour Grand-Couronne) ;
- 2 professeurs et 1 agent des filières technique et administrative élus par leurs pairs pour deux années scolaires, selon les modalités définies par le Comité syndical ;
- 2 parents élus par l'ensemble des parents d'élèves, selon les modalités définies par le Comité syndical ;
- 2 élèves de plus de 16 ans, inscrits en 2<sup>e</sup> cycle, 3<sup>e</sup> cycle ou cycle spécialisé, élus par les élèves de plus de 14 ans selon les modalités définies par le Comité syndical ;

Le Conseil d'Établissement se réunit au moins deux fois par an et peut se réunir de façon exceptionnelle à la demande de la majorité de ses membres. L'ordre du jour est rédigé par le président, les demandes de sujets à traiter devant lui être communiquées au plus tard deux semaines avant la réunion. À chaque séance, un secrétaire rédige un compte-rendu qui, signé du président, est envoyé aux membres du Comité Syndical et affiché dans les locaux du Conservatoire à Petit-Couronne et à Grand-Couronne.

#### D- Le Conseil Pédagogique

Il est composé du directeur, de l'adjoint de direction, du conseiller de direction et des représentants des départements désignés chaque année après consultation des professeurs. Tous les enseignants du Conservatoire peuvent prétendre à être représentant de département quel que soit leur statut. Vecteurs de communication entre la direction et leurs collègues enseignants, les représentants de département ont pour mission l'animation et la coordination de celui-ci, organisent des réunions de département et rendent compte au conseil pédagogique des travaux et propositions de leur département.

La liste des départements est la suivante : Piano, guitare et luth ; Cordes ; Cuivres ; Bois ; Musiques actuelles amplifiées ; Formation musicale, culture musicale et accompagnement ; Pratiques collectives ; Danse ; Partenariat avec le collègue ; Partenariat avec les écoles primaires.

Le Conseil Pédagogique est placé sous la présidence du directeur qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par trimestre sur convocation du directeur ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres. Il participe à l'élaboration du projet d'établissement et du règlement des études.

#### E- Les conseils de classe

Des conseils de classe sont organisés deux fois par an, selon un planning mis en place par la direction. Un professeur de formation musicale est présent et représente ses collègues de même qu'un représentant des enseignants chargés des pratiques collectives, dans la mesure du possible. En cas d'empêchement, il fait parvenir ses observations à la direction avant la tenue du conseil de classe. Un commentaire du conseil de classe peut figurer sur le bulletin trimestriel de l'élève. Au mois de juin, le conseil de classe étudie le dossier des élèves et l'avis des jurys invités pour les examens et décide des passages de cycles et des récompenses éventuelles.

#### F- Le Conseil d'Animation

Le Conseil d'Animation, constitué de professeurs volontaires désignés par la direction, se réunit à la demande du directeur. D'autres personnalités peuvent être associées à ces réunions : agent technique chargé de la régie

des spectacles, agent administratif chargé de la communication, partenaires des services culturels... Ce conseil est chargé, sous l'autorité du directeur, de l'animation et de la diffusion artistique du Conservatoire.

#### **IV - Modalités de fonctionnement du Conservatoire**

La période de fonctionnement du Conservatoire suit le calendrier de l'Éducation nationale, aucun cours n'étant dispensé durant les vacances scolaires. La date exacte de fin et de reprise des cours est toutefois fixée par la direction et peut varier selon les disciplines. Annoncée par voie d'affichage et par internet au moins huit jours avant la reprise, elle est censée être connue dès ce moment.

##### **A- Inscription et réinscription**

L'inscription ou la réinscription des élèves mineurs doit être effectuée par leurs parents ou leurs tuteurs légaux auprès de l'administration du Conservatoire et nécessite la présentation des pièces suivantes :

- La fiche d'inscription datée et signée
- Une copie du livret de famille et un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour les élèves résidant à Grand-Couronne ou Petit-Couronne
- Une photocopie de la carte de quotient le cas échéant
- Un certificat médical pour les élèves danseurs.

1- Les dates d'inscription et de réinscription ainsi que les formalités s'y rapportant sont fixées par l'administration et communiquées par voie d'affichage et sur le site internet au 3<sup>ème</sup> trimestre pour l'année scolaire suivante. Elles sont réputées connues dès ce moment. Les dossiers d'inscription ou de réinscription sont à retirer auprès de l'administration. Les réinscriptions se font uniquement par écrit dans le courant du mois de juin et jusqu'au 13 juillet pour l'année scolaire suivante. Les dossiers d'inscription sont à retirer à compter du 26 août pour les horaires traditionnels et à compter du mois de mars pour les horaires aménagés pour l'année scolaire suivante. Passée la date du dernier jour de réinscription des anciens élèves, les places libres sont attribuées aux nouveaux élèves. Tout ancien élève qui aura omis de se réinscrire aux dates prévues sans justification ne pourra être réintégré que si des places restent disponibles après inscription des nouveaux élèves.

2- Tout élève réinscrit dans les délais est prioritaire sur un candidat à une première inscription dès lors que l'année scolaire précédente il a satisfait aux exigences de son cursus d'études.

##### **3- Dispositions particulières – Cursus en horaires aménagés**

Le fonctionnement des CHAM se réfère aux textes officiels publiés par le Ministère de l'Éducation Nationale et suit les dispositions particulières indiquées dans les conventions signées entre les établissements scolaires et le Conservatoire. Ce cursus est proposé pour les niveaux du primaire et du collège. Les élèves souhaitant suivre ce cursus doivent déposer un dossier d'inscription auprès de leur établissement scolaire dans les délais impartis, leur admission dans ce cursus étant soumise à l'avis et l'approbation d'une commission composée comme suit :

###### **a) pour les élèves primaires :**

- l'Inspecteur d'Académie ou son représentant
- le directeur ou son représentant et deux enseignants du CRD
- le directeur et un représentant de l'équipe des maîtres de chaque école élémentaire concernée par les CHAM
- le conseiller pédagogique d'éducation musicale du secteur
- un représentant des parents d'élèves désignés par l'Inspecteur d'Académie, parmi les parents d'élèves siégeant au Conseil Départemental de l'Éducation nationale

###### **b) pour les collégiens :**

- le principal du Collège Renoir
- le directeur ou son représentant et deux enseignants du CRD
- le professeur d'éducation musicale du collège en charge des CHAM
- un conseiller pédagogique d'éducation musicale
- un représentant des parents d'élèves désigné par l'Inspecteur d'Académie parmi les parents d'élèves siégeant au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

4- Tout élève ou son représentant légal qui change d'état civil, de domicile ou de coordonnées téléphoniques en cours de scolarité est tenu d'en informer l'administration du Conservatoire par écrit.

5- Les informations concernant les élèves font l'objet d'un traitement informatisé dont le fichier est déclaré auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté conformément aux dispositions législatives. Aucun des renseignements contenus dans le dossier de l'élève ne peut, sans accord préalable de l'intéressé ou de son représentant légal, être communiqué à une personne étrangère à l'administration, à l'exception des résultats d'examens.

#### B- Les droits d'inscription et de scolarité

1- Les droits d'inscription ou frais de dossier et de scolarité sont fixés chaque année par une délibération du comité syndical qui fixe également les cas d'exonération ou d'aménagement de ces droits. Les cotisations sont dues pour l'année scolaire entière, l'appel de cotisation étant trimestriel afin de faciliter la trésorerie des familles.

2- Les élèves des classes à horaires aménagés primaires sont exonérés des droits de scolarité et d'inscription. En cas de pratique d'une discipline supplémentaire, elle est assimilée à un cursus horaires traditionnels et les frais de scolarité sont dus.

3- Les familles des nouveaux élèves ont jusqu'au mois de décembre pour décider du maintien de l'élève en cours. A compter de cette date, les droits d'inscription et de scolarité sont dus pour toute l'année scolaire quel que soit le nombre de cours suivis.

4- En cas de non-paiement dans les délais impartis, une lettre rappelant l'échéance du paiement est adressée à l'élève ou à sa famille. Si la somme n'est toujours pas réglée, le Trésor Public sera chargé de recouvrer les sommes dues avec les pénalités d'usage. Les droits d'inscription ne sont pas remboursés en cas de radiation ou d'exclusion définitive de l'élève.

5- Attribution de bourses

##### a) Bourse du Ministère de la Culture et de la communication

Une bourse d'étude peut être attribuée par une commission réunie au sein de la Direction Régionale des Affaires Culturelles. Elle concerne les élèves achevant leur cursus au Conservatoire sur des critères sociaux. Les dates de retrait et de retour des dossiers de demande de bourse sont communiquées par voie d'affichage et par l'intermédiaire des professeurs. Les dossiers sont examinés au préalable par la direction du Conservatoire.

##### b) Coopérative du Conservatoire

La Coopérative est une association loi 1901 qui vient en aide aux familles pour l'acquisition du matériel nécessaire à la pratique de la musique ou de la danse au sein du Conservatoire, mais aussi pour l'organisation de sorties culturelles des élèves ou le financement des déplacements des formations à l'extérieur. Les dates de retrait et de retour des dossiers de demande de bourses sont communiquées par voie d'affichage et par l'intermédiaire des professeurs.

## **VI – Dispositions relatives aux élèves**

### A- Projet d'Établissement – Projet pédagogique

Les études au Conservatoire s'inscrivent dans les dispositions de son Projet d'Établissement et répondent aux directives du Ministère de la culture et de la communication, garant sur le territoire national du service public des enseignements artistiques. Le cursus des études s'organise en cycles, qui marquent les grandes étapes de la formation des élèves et se définissent par leurs objectifs en termes de compétences, de comportements et de capacités de l'élève dans sa pratique individuelle et dans le cadre de ses pratiques collectives. L'adhésion des élèves et de leur famille au Projet d'Établissement ainsi que le respect des dispositions traduisant les projets pédagogiques sont requis pour un déroulement harmonieux des études. Il est demandé de prendre en considération la globalité des enseignements proposés dans le cadre des différents cursus. Ainsi, en aucun cas les cours correspondant aux disciplines complémentaires n'ont un caractère facultatif. Une évaluation est réalisée de façon continue par l'équipe pédagogique d'une part, et sous forme d'auditions et d'examens de fin de cycles d'autre part.

## B- Statut des élèves

L'enseignement au conservatoire concerne différentes catégories d'élèves dont les conditions d'admission sont définies par le règlement pédagogique :

- Les élèves dits à horaires traditionnels (hors temps scolaire),
- Les élèves dits à horaires aménagés, dont le recrutement, du CE1 à la 3<sup>me</sup>, s'effectue conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- Les élèves du cursus adultes, dont le statut est défini par le règlement pédagogique.

À sa demande, un élève peut être autorisé à changer d'enseignant, après avis des enseignants concernés et sur décision de la direction.

La réception des parents par les enseignants doit se faire en dehors du temps imparti pour les cours et sur rendez-vous. La présence au cours des parents d'élève peut être ponctuellement accordée par la direction à la demande de l'enseignant. Cette autorisation est révocable à tout moment.

## C- Assiduité et absence

Les élèves sont tenus d'assister régulièrement aux cours auxquels ils sont inscrits. En cas d'impossibilité, les parents ou élèves majeurs doivent justifier par écrit du motif de l'absence et l'excuser au préalable en la signalant par téléphone au secrétariat. Trois absences non motivées peuvent entraîner l'exclusion. Les absences, quand elles n'ont pas été justifiées, sont signalées aux parents par courrier. Les professeurs doivent signaler au secrétariat les absences répétées de leurs élèves. Lorsqu'un élève mineur doit partir avant la fin d'un cours, un mot d'autorisation sera exigé par le professeur. Les manifestations organisées par le Conservatoire font partie intégrante du cursus pédagogique des élèves. A ce titre, la présence des élèves à ces activités est obligatoire et les règles relatives aux absences des élèves s'appliquent à ces manifestations. Ces activités sont prioritaires sur tout autre engagement extérieur à l'établissement. Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces manifestations lorsqu'ils sont désignés.

Les élèves ont la possibilité de participer à des manifestations artistiques extérieures au conservatoire sous réserve que ces activités soient compatibles avec le travail individuel de l'élève tel qu'il est attendu par le conservatoire, les activités du conservatoire, y compris les spectacles, demeurant prioritaires, l'élève ne se produisant en se revendiquant de sa qualité d'élève du Conservatoire, qu'avec l'autorisation expresse du directeur.

Une absence lors des scènes publiques dans lesquelles l'élève est programmé est assimilée à une absence aux évaluations. Elle entraîne automatiquement et suivant les cas l'interdiction de se présenter aux examens et/ou l'exclusion définitive de l'élève, sauf si l'absence est justifiée par un certificat médical ou pour tout autre motif de force majeure.

*Le congé exceptionnel* : un congé peut être accordé à titre exceptionnel par la direction si la demande est faite par écrit au moins un mois avant la date prévue du congé. Sauf décision particulière, le congé ne peut excéder un an et est non renouvelable. Il n'entraîne pas remboursement des droits de scolarité qui restent dus si la demande est faite après le mois de novembre de l'année scolaire en cours.

*La démission* : est considéré comme démissionnaire et peut être radié sans droit au remboursement des frais d'inscription :

- l'élève qui ne s'est pas inscrit dans les délais impartis y compris suite à un congé,
- l'élève qui aurait informé l'administration de sa démission par écrit,
- l'élève ayant été absent plus de trois fois sans justification par son responsable légal s'il est mineur,
- l'élève absent sans motif légitime aux évaluations ainsi qu'aux scènes publiques organisées par le conservatoire.

## D- Discipline et sanctions disciplinaires

Il est attendu des élèves du Conservatoire un comportement respectueux vis-à-vis des personnes et des bâtiments, instruments et matériels mis à leur disposition. Des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées à tout élève pour manque de travail, d'assiduité ou faute de conduite.

### 1- Les sanctions disciplinaires

- l'avertissement pour manque de travail sur décision du professeur entraîne un rendez-vous avec le directeur qui reçoit l'élève et ses parents.

- les absences non justifiées ou une faute de conduite entraînent une sanction disciplinaire ou un travail d'intérêt général déterminé par le directeur après un rendez-vous avec l'élève et ses parents.
  - l'exclusion temporaire de l'établissement en cas de faute grave peut être prononcée par le Conseil de discipline qui en détermine la durée.
  - la radiation définitive peut être prononcée par le Conseil de discipline en cas de faute grave ou après trois décisions d'exclusion temporaire ou lorsque l'élève ne se présente pas à un examen sans justification. Dans ce cas, le conseil de discipline n'est pas réuni et la décision est prise par le directeur.
- Toute sanction disciplinaire doit être signalée aux parents ou responsables légaux de l'élève par courrier.

2- Le Conseil de discipline est composé :

- du Président du Comité Syndical ou de son représentant, qui préside le Conseil
- du directeur du Conservatoire ou de son représentant
- de deux représentants des enseignants
- d'un représentant des parents d'élèves et d'un représentant des élèves issus du conseil d'établissement ou désigné par ses soins
- des enseignants de l'élève concerné, à titre informatif
- et éventuellement, pour voix consultative, du directeur de l'établissement scolaire où l'élève de CHAM est inscrit.

Le Conseil de discipline est réuni sur demande du directeur pour examiner les cas de manquement grave au règlement intérieur, une procédure disciplinaire étant engagée à l'encontre d'un élève sur la base d'un rapport d'incident circonstancié. La moitié au moins des membres du Conseil de discipline doit être présente pour pouvoir valider les décisions prises à la majorité des membres présents (en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante). Les décisions sont sans appel. L'élève et le représentant légal de l'élève, s'il est mineur, sont convoqués au moins huit jours avant la date du Conseil, l'élève pouvant se faire assister d'une personne de son choix. Les sanctions peuvent être le renvoi temporaire ou le renvoi définitif. Un procès-verbal signé par le Président du Conseil de Discipline est établi en fin de séance. En cas d'exclusion ou de radiation, le droit d'inscription n'est pas remboursé. Les sanctions prévues par cet article n'excluent pas tout recours à l'action judiciaire. Les parents des élèves mineurs ou les élèves majeurs sont informés des sanctions par courrier recommandé avec accusé de réception.

#### E- Dispositions diverses

1- Sécurité sociale étudiante : les élèves âgés de 18 ans et plus inscrits en cycle spécialisé peuvent bénéficier de la sécurité sociale étudiante, l'administration du Conservatoire assurant le suivi des dossiers auprès des organismes compétents.

2- Des salles de cours peuvent être mises à la disposition des élèves qui en font la demande par écrit, en fonction des disponibilités. L'accès aux salles et studios est contrôlé par le personnel d'accueil. Il appartient à l'élève bénéficiant de la mise à disposition d'une salle de signaler à l'administration les dégradations qu'il pourra relever lors de sa prise de possession de la salle (à défaut, il sera considéré comme seul responsable des dommages qui seront éventuellement constatés) et de rapporter personnellement à l'accueil la clé de la salle à l'issue de son utilisation (à défaut, il demeure responsable de toute dégradation et/ou incident qui pourra être relevé après son départ). Le non respect des conditions d'utilisation, constaté dans un rapport écrit établi par l'administration, entraîne automatiquement une interdiction provisoire ou définitive d'utilisation, sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires. Les élèves et le personnel enseignant ne peuvent en aucun cas utiliser les studios et salles du conservatoire pour y donner des leçons particulières à caractère privé.

3- Mise à disposition des locaux à des organismes extérieurs

Afin de contribuer à l'essor des activités artistiques, le conservatoire peut mettre ses locaux à disposition de certains organismes. Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au directeur. En cas de réponse favorable, une convention entre le conservatoire et l'organisme demandeur peut être établie. Lorsque l'utilisation des locaux est prévue en dehors des heures normales d'ouverture du conservatoire, l'organisme demandeur doit s'engager à prendre connaissance au préalable des conditions d'utilisation et à assumer les éventuelles charges financières induites.

#### 4- Location d'instruments

Certains instruments peuvent être mis à la disposition par le Conservatoire pendant une période déterminée moyennant le paiement d'une participation aux frais d'entretien dont le montant est fixé par une délibération du Conseil Syndical. Il est obligatoire de souscrire une assurance pendant toute la durée de la location. En cas de perte, de vol, de détérioration grave due à une négligence ou à un mauvais entretien de l'emprunteur, celui-ci devra remplacer l'instrument par un autre de même valeur ou le rembourser au prix en cours. Ce prêt est accordé prioritairement aux élèves débutant l'apprentissage d'un instrument et pour une durée d'un an. Les conditions de mise à disposition de l'instrument sont réglementées par un contrat signé par l'élève ou son représentant légal.

#### 5- Bibliothèque

La bibliothèque est accessible au personnel, aux élèves, aux usagers de toute structure ayant signé une convention avec le CRD, ainsi qu'à toute personne autorisée par la direction. Le prêt de documents est réservé aux élèves et au personnel du conservatoire. Il peut cependant être étendu par convention à d'autres institutions. En cas de détérioration ou de perte totale ou partielle d'un document, l'emprunteur est tenu de le remplacer par un exemplaire neuf. La copie des documents de la bibliothèque n'est possible que dans les limites imposées par la législation en vigueur sur les propriétés intellectuelles et des dispositions spécifiques prises au sein du conservatoire.

#### 6- Règles d'usage

Il est demandé aux élèves une attitude convenable, le respect des personnes, des biens et des lieux. Tout élève inscrit dans une discipline instrumentale doit avoir un instrument mis à disposition par sa famille, qui s'engage également à acquérir les partitions de musique nécessaires à la formation de l'élève. Aucune photocopie illégale ou non timbrée SEAM ne doit être utilisée par les élèves dans l'enceinte du Conservatoire. Les élèves danseurs devront s'équiper d'une tenue vestimentaire appropriée à leur pratique.

#### 7- Sécurité et hygiène

Il est demandé aux parents de s'assurer de la présence du professeur sur les lieux avant de quitter leur enfant. Les enfants ayant l'autorisation de sortir seuls du cours doivent remettre une attestation écrite des parents. Les élèves et parents sont tenus de respecter les règles élémentaires de sécurité, de lire les panneaux concernant les mesures de prévention contre l'incendie et d'en appliquer les consignes. Toute personne témoin d'un incident ou d'un accident est tenue de le signaler immédiatement à l'accueil, qui en informe la direction de l'établissement.

Les téléphones mobiles doivent être éteints pendant les cours. En conformité avec le décret n° 92-478 du 29 mai 1992, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Tout élève qui ne respecte pas cette mesure s'expose à une sanction pouvant aller jusqu'à une exclusion temporaire de l'établissement. Cette disposition concerne également la détention et l'usage de stupéfiants ainsi que la détention et la consommation de boissons alcoolisées.

Les salles de cours doivent être laissées dans un état de propreté et de rangement convenable. Le matériel mis à disposition des élèves doit être respecté suivant les conditions d'utilisation définies sur place. Les règles de vie de groupe, notamment le respect d'autrui, doivent être strictement observées.

#### 8- Droit à l'image

Le conservatoire se réserve le droit d'utiliser toute photographie ou vidéo d'élève prise lors de cours ou de manifestations publiques, sauf avis contraire exprimé par écrit.

#### 9- Salle des élèves

Une salle des élèves est mise à disposition sur le site de Grand-Couronne afin qu'ils puissent réaliser leur travail scolaire ou personnel. Le silence et le respect du travail d'autrui y sont de rigueur.

10- Les élèves inscrits ou souhaitant s'inscrire dans un autre établissement pour une même pratique doivent en avvertir la direction du Conservatoire ainsi que leurs professeurs.

#### 11- Responsabilité civile

Il est vivement conseillé aux élèves ou à leurs représentants légaux de souscrire une assurance responsabilité civile. A défaut, ils seront considérés comme responsables, y compris pécuniairement ou pénalement, de tout

accident ou incident qu'ils provoquent dans l'établissement. La responsabilité du Syndicat Intercommunal ne saurait être engagée tant du fait de ses biens que de son personnel en cas d'accident survenu à l'intérieur du Conservatoire ou lors d'activités pédagogiques organisées hors ses bâtiments que si sa cause peut lui en être imputée. La même disposition s'applique aux cas de vol ou de dégradation de bien personnel.

12- Il est interdit de publier ou d'afficher des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux du CRD sans l'autorisation de la direction, sauf informations ou communications internes au Conservatoire, informations syndicales ou informations des associations domiciliées au Conservatoire.

#### 13- Dépôt d'instrument

Un service de dépôt des instruments de musique est proposé aux élèves dans le couloir des vestiaires de danse sur le site de Grand-Couronne ou dans le bureau de l'administration à Petit-Couronne. Le conservatoire se dégage de toute responsabilité quant au dépôt de ces instruments.

#### 14- Photocopies

Les photocopies de partitions sont strictement interdites sauf dans les cas suivants :

- Photocopie d'une partition dont nous détenons le copyright (manuscrit ou gravure informatique par un professeur du CRD) ; il ne peut s'agir que de compositions personnelles ou d'œuvres du domaine public, arrangées ou non.
- Copies strictement réservées à l'usage privé du copiste : photocopies qui restent au domicile des élèves ou des professeurs.
- Utilisation d'une partition détournée de son objet premier : par exemple un extrait d'œuvre pour l'analyser, mais pas un lied pour le chanter.

#### 15- Situations non prévues

Toutes les situations non prévues par le présent règlement seront soumises au directeur pour décision. Il en réfèrera à sa hiérarchie et à l'autorité territoriale en cas de nécessité.

***Le présent règlement est fait pour servir et valoir ce que de droit***